



POUVOIR JUDICIAIRE

A/594/2022

ATAS/260/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 mars 2022

4^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié _____, à ONEX, représenté par le
service de protection de l'adulte

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente.

Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève du 18 janvier 2022 ;

Vu le recours interjeté le 21 février 2022 par le service de protection de l'adulte pour Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ;

Attendu que par courrier du 22 mars 2022 le service de protection de l'adulte a retiré son recours formé au nom du recourant ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le